



POLICE MUNICIPALE ENVIRONNEMENT



BRUITS ET NUISANCES SONORES



LE SILENCE, C'EST LA TRANQUILLITÉ POUR TOUS

Les pots percés des deux roues, les tondeuses et autres marteaux piqueurs ou non, ..., l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 renforce la lutte contre ce fléau moderne qu'est le bruit.

En voici les articles les plus importants :

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut est interdit de jour comme du nuit.

SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 3 : Sur la voie et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités ... par l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur.
- Des réparations ou réglages de moteurs ...
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- De la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux ...



Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Des dérogations, notamment pour une sonorisation issue des hauts parleurs installés de manière provisoire, peuvent à titre exceptionnel et pour une durée limitée, être accordée lors de circonstances particulières telles que fêtes, manifestations commerciales ou sportives.

Ces dérogations relèvent de la compétence :

→ Du Maire, si l'impact sonore limité au seul territoire de la commune concernée et si la municipalité n'est pas elle-même organisatrice de la manifestation ou associée à celle-ci.

→ Du Préfet, dans les autres cas.

Article 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits (...) ne soient en aucun moment une cause de gêne pour (...) le voisinage.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. En cas de nécessité d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet en dehors des jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.





BRUITS PRIVÉS : Combattre les idées fausses

A tort, beaucoup de gens pensent avoir le droit de faire du bruit chez eux jusqu'à 22 heures. En réalité vous n'avez plus le droit d'importuner vos voisins le jour ainsi que la nuit ! (décret du 5 mai 1998).

Il n'existe pas d'avantage d'autorisation particulière accordée par la police ou la gendarmerie pour une soirée bruyante dans le mois.

Quand et comment être un bon voisin ?

→ Prévenir vos voisins si vous devez recevoir des amis, faire des travaux ou encore convenir avec eux des horaires les moins gênants si votre enfant joue du violon ou apprend la batterie.

→ Mettre des coussinets de caoutchouc sous les appareils électroménagers type lave-linge ...

Dans le même ordre d'idée, éloigner vos appareils bruyants des cloisons et ne pas poser les enceintes de votre chaîne HI-FI directement sur le sol.

→ Coller des embouts de feutre sous les pieds des chaises et meubles fréquemment déplacés.

→ Equiper la chambre des enfants et les couloirs d'une moquette sur thibaude (molleton glissé entre le sol et la moquette).

→ Se déchausser dès que l'on rentre chez soi, les voisins du dessous apprécieront.





Bricolage - Jardinage



Article 8 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

→ Les jours ouvrables de **08h30 à 12h00** et de **14h30 à 19h30**

→ Les samedis de **09h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**

→ Les dimanches et jours fériés de **10h00 à 12h00**

Nos compagnons quadrupèdes et autres

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

A qui s'adresser en cas de conflit ?

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire. Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

A **Isneauville**, ce sont les services de police Municipale et de Gendarmerie qui reçoivent les doléances des habitants. Après vérification, ces services s'efforcent d'aboutir, dans la mesure du possible, à un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, un procès verbal est dressé.

L'arrêté N°2001-E 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage peut être consulté au bureau de la police Municipale.

